



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de
Guadeloupe**

**SOCIÉTÉ POINTOISE D'HLM DE LA
GUADELOUPE
Résidence POINSETTIA
Rue Paul Lacavé
Tour J. Hamot
97 152 POINTE A PITRE**

**Unité Police de l'Eau
Prélèvements et
Assainissement**

Dossier suivi par :
Delphine DERAINE

Mèl : delphine.deraïne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement :
**Construction de 14 villas jumelées sur la commune des ABYMES
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : RD 2022-075
AR 2022-08-29 562674

Basse-Terre, le 22 AOÛT 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement de la parcelle AD 753 _ 28 logements sur la commune des ABYMES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration suite aux compléments apportés le 17 août 2022. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune des Abymes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Chef du service Ressources Naturelles

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement
Route de Saint-Phy BP 54 97 102 BASSE-TERRE CEDEX

Daniel SERGENT

